



## DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Session Ordinaire du 27 AVRIL 2023

Délibération affichée

Le 09 MAI 2023

Effectif du Conseil : 33  
 Présents : 23  
 Absents et Excusé(es) : 03  
 Procuration(s) : 07

N° d'ordre : 18/2023

Domaine d'intervention : 5.2/ Fonctionnement des Assemblées

L'an deux mil vingt-trois et le Jeudi vingt-sept du mois d'avril, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Basse-Terre régulièrement convoqué, par courrier en date du vingt-et-un Avril, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Basse-Terre dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire Monsieur André ATALLAH.

La convocation a été affichée en Mairie, le 21 Avril 2023.

**PRÉSENTS** : M. ATALLAH André, Maire ; - M. GUILLAUME Bernard, 1<sup>ère</sup> Adjoint ; - M. RUART Alex, 2<sup>ème</sup> Adjoint ; - Mme RODES Brigitte, 3<sup>ème</sup> Adjoint ; - M. BOYAU Alex, 4<sup>ème</sup> Adjoint ; - Mme PAISLEY Yanetti, 5<sup>ème</sup> Adjoint ; - M. GENDREY Roland, 6<sup>ème</sup> Adjoint ; - Mme OTTO Julie, 7<sup>ème</sup> Adjoint ; - M. CARRIERE Pierre, 8<sup>ème</sup> Adjoint ; Mme LACROIX Jénia, 9<sup>ème</sup> Adjoint ; - Mme LESTIN Léna ; - Mme LYSIMAQUE Maguy ; - Mme JEREMIE Marie-Louise ; Mme MONLOUIS-NIRELEP Maddly ; - M. FARIAL Harold ; - M. MARCEL Didier ; - M. ISSA Jean-François ; - M. REJON Philippe ; - M. PROCIDA Robert ; - Mme GAUTHIEROT Franciane ; - Mme GUILLAUME Myriam ; - M. BROLIRON Jean-François ; - Mme OUSSÉLIN Johanna, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION** : - M. MIRRE Jocelyn (procuration donnée à M. ATALLAH André, Maire) ; - M. TABAR Patrice (procuration donnée à M. MARCEL Didier) ; - Mme. RENE-GABRIEL Murielle (Procuration donnée à Mme. LACROIX Jénia, 9<sup>ème</sup> Adjoint) ; - Mme LINON Gladys (procuration donnée à M. CARRIERE Pierre) ; - M. GEOFFROY Luidji (procuration donnée à M. ISSA Jean-François) ; - Mme PENCHARD Marie-Luce (procuration donnée à Mme. GUILLAUME Myriam) ; - M. EUGENE-SALZEDO Willy (procuration donnée à M. BROLIRON Jean-François).

**ABSENTS** : Mme LAQUITAINE Liliane ; - M. PERAIN Franck ; - Mme MONGE Dunia (Conseillers Municipaux).

Les 23 conseillers municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil, Mme OTTO Julie, a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

**DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA VILLE BASSE-TERRE SUR LA PRESENTATION DE LA SYNTHESE DE LA QUALITE DES COMPTES DEVANT LA COMISSION FINANCIERE.**

## EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Maire indique que dans le cadre du comité de fiabilité des comptes publics locaux, des dispositifs alternatifs à la certification des comptes ont été envisagés.

La ville de Basse-Terre est recensée comme faisant partie de ce dispositif expérimental, au même titre que les autres collectivités incluses dans le dispositif COROM.

La présentation de la synthèse de la qualité des comptes par le Comptable Public ou le Conseiller aux Décideurs Locaux (CDL) se tiendra devant la commission des finances qui intervient au cours de la séance précédent le conseil municipal qui aura à statuer sur les comptes financiers de la collectivité.

Les collectivités qui expérimentent ce dispositif doivent modifier leur règlement intérieur afin de prévoir son intervention ainsi que les modalités de cette dernière.

Ainsi, il est introduit à l'article 8, troisième alinéa après la première phrase :

« Lors de la commission financière précédent le vote des comptes de la ville, le Comptable Public ou le Conseiller aux Décideurs Locaux présentera à l'oral la « synthèse des comptes ». Cette synthèse s'appuie sur un support écrit qui sera préalablement communiqué à l'ordonnateur par tout moyen au moins 5 jours avant la tenue de la commission.

Ce support sera ensuite remis aux membres de la commission lors de la transmission de l'ordre du jour (cf. alinéa suivant). Cette présentation concerne exclusivement la qualité des comptes de l'exercice clos et est limitée aux principales thématiques contribuant à la qualité comptable. »

L'Assemblée est invitée à en délibérer.

### DISPOSITIF DECISIONNEL

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le règlement de la Ville de Basse-Terre du 9 décembre 2020,

VU la fiche méthode du bureau CL1B du service des collectivités locales de la Direction Générale des Finances Publiques,

CONSIDERANT la nécessité de modifier le règlement intérieur de la ville pour définir les modalités de la présentation de la synthèse des comptes devant la commission financière précédent l'approbation du compte administratif et du compte de gestion :

APRES en avoir délibéré,

#### DECIDE A LA MAJORITE

SOIT 24 VOIX dont 5 PROCURATIONS : (M. MIRRE Jocelyn ; - M. TABAR Patrice ; - Mme RENE-GABRIEL Murielle ; - Mme LINON Gladys ; - M. GEOFFROY Luidji).

6 ABSTENTIONS : (Mme PENCHARD Marie-Luce (procuration donnée à Mme GUILLAUME Myriam) ; - M. EUGENE-SALZEDO Willy (procuration donnée à M. BROLIRON Jean-François) ; - M.

PROCIDA Robert ; - Mme GAUTHERIOT Franciane ; - Mme GUILLAUME Myriam ; - M. BROLIRON Jean-François).

09 MAI 2023



**ARTICLE 01 : DE MODIFIER** le règlement intérieur en y introduisant en son article 8 les dispositions suivantes à l'alinéa 3 après la première phrase : « Lors de la commission financière précédent le vote des comptes de la ville, le comptable ou le conseiller aux décideurs locaux présentera à l'oral la « synthèse des comptes ». Cette synthèse s'appuie sur un support écrit qui sera préalablement communiqué à l'ordonnateur par tout moyen au moins 5 jours avant la tenue de la commission. Ce support sera ensuite remis aux membres de la commission lors de la transmission de l'ordre du jour (cf. alinéa suivant). Cette présentation concerne exclusivement la qualité des comptes de l'exercice clos et est limitée aux principales thématiques contribuant à la qualité comptable. »

**ARTICLE 2 : DE DIRE** que la présente délibération peut, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Pour expédition conforme au registre des Délibérations.*

Fait à Basse-Terre, le 28 Avril 2023

Certifiée exécutoire, compte tenu de

La transmission en Préfecture le

L'affichage et/ou la publication le

Et/ou la notification le

05 MAI 2023  
09 MAI 2023



Le Maire

André ATALLAH



Le Maire

André ATALLAH

Envoyé en préfecture le 05/05/2023

Reçu en préfecture le 05/05/2023

Publié le 09 MAI 2023

ID : 971-219711058-20230427-182023-DE



# VILLE DE BASSE-TERRE



---

## REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

---

*Adopté par délibération n° 18/2023 du Conseil Municipal en date du JEUDI 27 AVRIL 2023*



# REGLEMENT INTERIEUR

## du Conseil Municipal de la Ville de Basse-Terre

*Article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

La loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Le Conseil Municipal a néanmoins l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

La loi n° 2019-1461 du 27 Décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique apporte des modifications à certaines dispositions issues de la loi NOTRe du 7 août 2015. Elle vise notamment à améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux et à simplifier les modalités de fonctionnement des organes délibérants.

# SOMMAIRE

## **CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Questions orales

Article 6 : Questions écrites

## **CHAPITRE II : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS**

Article 7 : Commissions municipales

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Article 9 : Comités consultatifs

Article 10 : Commissions consultatives des services publics locaux

Article 11 : Commissions d'appels d'offres

## **CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES**

Article 12 : Présidence

Article 13 : Quorum

Article 14 : Mandats

Article 15 : Secrétariat de séance

Article 16 : Accès et tenue du public

Article 17 : Enregistrement des débats

Article 18 : Séance à huis clos

Article 19 : Police de l'assemblée

## **CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS**

Article 20 : Déroulement de la séance

Article 21 : Débats ordinaires

Article 22 : Débats d'orientations budgétaires

Article 23 : Suspension de séance

Article 24 : Amendements

Article 25 : Référendum

Article 26 : Consultation des électeurs

Article 27 : Votes

Article 28 : Clôture de toute discussion

## **CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS**

Article 29 : Procès-verbaux

Article 30 : Comptes rendus

## **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article 32 : Bulletin d'information générale

Article 33 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 34 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article 35 : Modification du règlement

Article 36 : Application du règlement

## **ANNEXE SUR LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS**

**CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL M****ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES*****Article L2121-7 du C.G.C.T :***

« Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L.2121-12, dans les communes de 3500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion. (...)

Le Conseil Municipal se réunit et délibère à la Mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances ».

***Article L2121-9 du C.G.C.T :***

« Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice dans les communes de 3500 habitants et plus et par la majorité des membres du Conseil Municipal dans les communes de moins de 3500 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai ».

**ARTICLE 2 : CONVOCATIONS*****Article L2121-10 du C.G.C.T :***

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée et si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse à chaque séance du Conseil Municipal.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la Mairie.

***Article L2121-12 du C.G.C.T :***



« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note ex affaires soumises à délibération doit être adressée avec la du Conseil Municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par l'article 4 du règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure ».

### **ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR**

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

### **ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS**

*Article L2121-13 du C.G.C.T :*

« Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ».

*Article L2121-13-1 du C.G.C.T :*

« La Commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale ».

*Article L2121-26 du C.G.C.T :*

« Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.



La communication des documents mentionnés au premier alinéa du bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient par l'article L.311-9 du Code des Relations entre le public et l'administration.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes ».

Durant les 3 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'Adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

## **ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES**

### *Article L2121-19 du C.G.C.T :*

« Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du Conseil Municipal.

A la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil Municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. « L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an ».

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du Conseil Municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Maire ou l'Adjoint délégué compétent répond directement. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

## **ARTICLE 6 : QUESTIONS ECRITES**

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire d'affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale sont traitées comme des questions orales.

Envoyé en préfecture le 05/05/2023

Reçu en préfecture le 05/05/2023

Publié le

09 MAI 2023

ID : 971-219711058-20230427-182023-DE

Recevoir  
l'original

## CHAPITRE II : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

### **ARTICLE 7 : COMMISSIONS MUNICIPALES**

#### *Article L2121-22 du C.G.C.T :*

« Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

#### *Article L2143-3 du C.G.C.T :*

« Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la Ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. (...) Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil Municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 111-7-5 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 111-7-9 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

(...)

La commission communale et la commission intercommunale pour l'accessibilité tiennent à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

(...)

Les communes peuvent créer librement une commission intercommunale pour l'accessibilité. Celle-ci exerce, pour l'ensemble des communes volontaires, les missions d'une commission communale, dans la limite des compétences transférées, le cas échéant, par l'une ou plusieurs d'entre elles à un établissement public de coopération intercommunale. Elle est alors présidée par l'un des maires des communes concernées, ces derniers arrêtant conjointement la liste de ses membres.

## **ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal. Lors de la commission financière précèdent le vote des comptes de la ville, le Comptable Public ou le Conseiller aux Décideurs Locaux présentera à l'oral la « synthèse des comptes ». Cette synthèse s'appuie sur un support écrit qui sera préalablement communiqué à l'ordonnateur par tout moyen au moins 5 jours avant la tenue de la commission.

Ce support sera ensuite remis aux membres de la commission lors de la transmission de l'ordre du jour (cf alinéa suivant).

Cette présentation concerne exclusivement la qualité des comptes de l'exercice clos et est limitée aux principales thématiques contribuant à la qualité comptable.



Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, à la commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé la réunion.

Envoyé en préfecture le 05/05/2023

Reçu en préfecture le 05/05/2023

Publié le

09 MAI 2023  
ID : 971-219711036-20230427-182023-DE

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du Vice-Président le Maire ou le Vice-Président est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée à son domicile 3 jours avant la tenue de la réunion.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Tout rapport soumis au Conseil Municipal peut être préalablement examiné par une commission compétente.

## **ARTICLE 9 : COMITES CONSULTATIFS**

### *Article L2143-2 du C.G.C.T :*

« Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués ».

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernés par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.



**ARTICLE 10 : COMMISSIONS CONSULTATIVES DES SERVICES PUBLICS****Article L1413-1 du C.G.C.T :**

(...) les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions.

Cette commission, présidée par le Maire, (...), le Président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

1. Le rapport mentionné à l'article L.1411-3, établi par le délégataire de service public ;
2. Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L.2224-5 ;
3. Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
4. Le rapport mentionné à l'article L.2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

1. Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1411-4 ;
2. Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
3. Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1414-2 ;
4. Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement avant la décision d'y engager le service.

Le Président de la commission consultative des services publics locaux, l'assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1<sup>er</sup> juillet, des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités ».

La création de la commission consultative des services publics locaux est obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au maire et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au conseil municipal.

Les rapports remis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

### **ARTICLE 11 : COMMISSIONS D'APPELS D'OFFRES**

Les conditions d'intervention, de composition et de fonctionnement de cette commission sont régies par l'article L1411-5 du C.G.C.T :

« (...) la commission est composée :

Lorsqu'il s'agit (...) d'une commune de 3500 habitants et plus et d'un établissement public, ~~par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.~~

Il est procédé selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public ».

**ARTICLE 12 : PRESIDENCE*****Article L2121-14 du C.G.C.T :***

« Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote ».

***Article L2122-8 du C.G.C.T :***

« La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le Conseil Municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres ».

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

**ARTICLE 13 : QUORUM*****Article L2121-17 du C.G.C.T :***

« Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans conditions de quorum ».



Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul.

## **ARTICLE 14 : MANDATS**

### *Article L2121-20 du C.G.C.T :*

« Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante ».

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

---

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

## **ARTICLE 15 : SECRETARIAT DE SEANCE**

### *Article L2121-15 du C.G.C.T :*

« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations ».

Le secrétaire de séance, qui est un (e) élu (e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.



Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de bes municipal. Ils ne prennent la parole que sur demande expresse l'obligation de réserve telle que définie dans le cadre du statut de la fonction publique territoriale.

## **ARTICLE 16 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC**

*Article L2121-18 alinéa 1er du C.G.C.T :*

« Les séances des conseils municipaux sont publiques ».

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

## **ARTICLE 17 : SEANCE A HUIS CLOS**

*Article L2121-18 alinéa 2 du C.G.C.T :*

« Néanmoins sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos ».

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal, sauf dispositions légales ou réglementaires particulières.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

## **ARTICLE 18 : ENREGISTREMENT DES DEBATS**

*Article L2121-18 alinéa 3 du C.G.C.T :*

« Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle ».

## **ARTICLE 19 : POLICE DE L'ASSEMBLEE**

*Article L2121-16 du C.G.C.T :*

« Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi ».

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

## **CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS**

*Article L2121-29 du C.G.C.T :*

« Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local ».

### **ARTICLE 20 : DEROULEMENT DE LA SEANCE**

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il peut aussi soumettre au Conseil Municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois, l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération urgente au vu de circonstances particulières, il propose de l'inscrire à l'ordre du jour de la séance.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

## **ARTICLE 21 : DEBATS ORDINAIRES**

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent.

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 19.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

## **ARTICLE 22 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE**

*Article L2312-1 du C.G.C.T (Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 107) :*

« Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

~~Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.~~

**Dans les communes de plus de 10 000 habitants**, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus ».

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans le courant du mois de Décembre de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donne lieu à délibération et est enregistré au procès-verbal de séance.

09 MAI 2023

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en Mairie 3 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 23 : SUSPENSION DE SEANCE**

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un tiers des membres du Conseil. Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

### **ARTICLE 24 : AMENDEMENTS**

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal. Ils doivent être présentés par écrit au Maire.

Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

### **ARTICLE 25 : REFERENDUM LOCAL**

#### ***Article LO.1112-1 du C.G.C.T :***

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

#### ***Article LO.1112-2 du C.G.C.T :***

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

#### ***Article LO.1112-3 alinéa 1 du C.G.C.T :***

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

### **ARTICLE 26 : CONSULTATION DES ELECTEURS**

#### ***Article L1112-15 du C.G.C.T :***



« Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés par les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité ».

**Article L1112-16 du C.G.C.T :**

« Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ».

**Article L1112-17 alinéa 1er du C.G.C.T :**

« L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...) »

**ARTICLE 27 : VOTES**

**Article L2121-20 du C.G.C.T :**

« (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante ».

**Article L2121-21 C.G.C.T :**

« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1) soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2) soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire ».

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et les abstentions.

Le vote du compte administratif (cf. article L.1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

## **ARTICLE 28 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION**

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

## **CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS**

### **ARTICLE 29 : PROCES-VERBAUX**

*Article L2121-23 du C.G.C.T :*

« Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer ».

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

**Les séances publiques du conseil municipal peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats de manière synthétique.**

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

### **ARTICLE 30 : COMPTES RENDUS**

*Article L2121-25 du C.G.C.T :*

« Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe ».

Le compte rendu est affiché sur un panneau prévu à cet effet et matérialisé.  
Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

## **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 31 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX**

*Article L2121-27 du C.G.C.T :*

« Dans les communes de plus de 1000 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition ».

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de 10.000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

### **ARTICLE 32 : BULLETIN D'INFORMATION GENERALE**

*Article L2121-27-1 du C.G.C.T :*



« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale ».

Les expressions des groupes autres que celui qui a obtenu le plus de voix seront situées sur la même page, et l'emplacement sera déterminé par le service communication de la Ville en fonction de la mise en page pour les autres articles.

Les articles devront être remis 15 jours avant la date prévue pour la diffusion du bulletin, et ne devront comporter aucune mise en cause personnelle, ni être à caractère diffamatoire.

Ils ne devront comporter aucune publicité ou d'autres moyens de communication (journal, adresse de site, adresse mail...)

Les articles parus engageront la responsabilité de leurs auteurs ou à défaut de signature, le président de groupe sera responsable des écrits.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe (je n'ai pas compris à quoi se rapporte cette phrase). Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

### **ARTICLE 33 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS**

*Article L2121-33 du C.G.C.T :*

« Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

### **ARTICLE 34 : RETRAIT D'UNE DELEGATION A UN ADJOINT**

*Article L2122-18 alinéa 4 du C.G.C.T :*

« Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ».

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.



## **ARTICLE 35 : MODIFICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

## **ARTICLE 36 : APPLICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de Basse-Terre.

*Approuvé par le Conseil Municipal dans sa séance du 27 Avril 2023*



Le Maire,

A. ATALLAH

# **ANNEXE**

09 MAI 2023



## **La prévention des conflits d'intérêts**

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013, relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 : « lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : [...]

2° sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ».

Le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions.

- Dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président) ;
- Dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences, un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

\*rappelons que l'article 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les communes de 3500 habitants au plus, de traiter avec la commune dans la limite d'un montant annuel de 16 000 € HT, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Dans tous ces cas, le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le conseil municipal ne peut pas décider de se réunir à huis clos.